

Contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs pour le transport de choses pour compte de tiers⁽¹⁾
(CTT-TCCT)

J 1 50.18

Tableau historique

du 26 novembre 2013^(a)

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2014)

LA CHAMBRE DES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL,
vu les articles 359 à 360f du code des obligations (CO), 1, alinéa 1, lettre c, de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999,
édicte le présent contrat-type :⁽²⁾

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1⁽⁴⁾ Champ d'application

¹ Sont soumis au présent contrat-type les rapports de travail des travailleuses et travailleurs, y compris ceux dont les services ont été loués, occupés dans des entreprises actives dans le secteur du transport professionnel de choses dans le canton de Genève, soit notamment les entreprises de fret et services de déménagement (NOGA 494), de livraison, de transport de déchets et de matériel de recyclage ainsi que les autres activités de poste et de courrier (NOGA 5320).

² Le présent contrat-type ne s'applique pas :

- a) au transport interne à une entreprise;
- b) aux travailleurs soumis à une convention collective de travail étendue, sous réserve de la convention collective de la branche du travail temporaire.

Art. 1bis⁽²⁾ Dérogations

¹ Les dispositions auxquelles il ne peut être dérogé que par écrit en défaveur du travailleur sont imprimées en italiques.

² Sont réservées les dispositions impératives du droit fédéral et cantonal.

Chapitre II Obligations de l'employeur

Art. 2 Salaires (art. 322 et 360a CO)

¹ Les salaires minimaux mensuels bruts pour le personnel d'exploitation, pour une durée de travail hebdomadaire de 45 h 00, sont les suivants :

a) Conducteurs et personnel titulaires d'un certificat de capacité de conducteur poids lourd (CFC ou titre jugé équivalent)	fr./mois
– à l'engagement	4 512,30 fr.
– après 1 an d'activité dans l'entreprise	4 512,30 fr.
– après 4 ans d'expérience dans le domaine des transports	4 696,80 fr. ⁽⁴⁾
b) Conducteurs « Camions poids lourds »	
– à l'engagement	4 512,30 fr.
– après 1 an d'activité dans l'entreprise	4 512,30 fr.
– après 4 ans d'expérience dans le domaine des transports	4 512,30 fr. ⁽⁴⁾
c) Conducteurs « Camions poids légers », emballeurs et magasiniers	
– à l'engagement	4 512,30 fr.
– après 1 an d'activité dans l'entreprise ou employé qualifié AFP	4 512,30 fr.
– après 4 ans d'expérience dans le domaine des transports	4 512,30 fr. ⁽⁴⁾
d) Déménageurs et manœuvres sans permis de conduire de véhicule léger	
– à l'engagement	4 512,30 fr.
– après 1 an d'activité dans l'entreprise	4 512,30 fr.
– après 4 ans d'expérience dans le domaine des transports	4 512,30 fr. ⁽⁴⁾
e) Coursiers et autres livreurs, y compris à vélo et autre moyen de transport	
– à l'engagement	4 512,30 fr.
– après 1 an d'activité dans l'entreprise	4 512,30 fr. ⁽⁴⁾
f) Apprentis CFC conducteurs poids lourd	
– 1 ^{re} année	800 fr.
– 2 ^e année	1 200 fr.
– 3 ^e année	1 800 fr. ⁽⁴⁾
g) Apprentis AFP conducteurs poids léger	
– 1 ^{re} année	800 fr.
– 2 ^e année	1 200 fr. ⁽⁴⁾

² Les salaires minimaux mensuels bruts pour le personnel administratif, pour une durée de travail hebdomadaire de 42 h 30, sont les suivants :

a) Employés de commerce titulaires d'un certificat de capacité	fr./mois
--	----------

- à l'engagement **4 261,62 fr.**
- après 1 an d'activité dans l'entreprise **4 261,62 fr.**
- après 4 ans d'expérience dans le domaine des transports **4 954,30 fr.**

b) Employés de bureau

- à l'engagement **4 261,62 fr.**
- après 1 an d'activité dans l'entreprise **4 261,62 fr.**
- après 4 ans d'expérience dans le domaine des transports **4 583,50 fr.**⁽⁴⁾

³ Les salaires minimaux prévus aux alinéas 1 et 2 ont un caractère impératif au sens de l'article 360a CO.

⁴ Le caractère impératif des salaires minimaux est prorogé pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023. ⁽⁴⁾

Art. 2bis⁽²⁾ Registre des heures

¹ L'employeur tient un registre des heures de travail et des jours de repos effectifs. *Le travailleur peut s'informer en tout temps sur ses heures de travail, jours de repos, jours fériés et vacances qui lui restent à prendre.*

² Si l'employeur faillit à son obligation de tenir un registre, l'enregistrement de la durée du travail fait par le travailleur vaut moyen de preuve en cas de litige. Sont réservés les relevés du tachygraphe. ⁽⁴⁾

Chapitre III Autorités

Art. 3⁽⁴⁾ Surveillance

¹ L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail ainsi que l'inspection paritaire des entreprises instituée à l'article 2A de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004, sont les organes de surveillance.

² Ils sont chargés notamment de contrôler le respect des salaires minimaux, les conditions de travail des jeunes gens et des personnes en formation ainsi que la sécurité des installations.

Art. 4 Juridiction

Le Tribunal des prud'hommes est compétent pour statuer sur les différends individuels se rapportant au présent contrat-type.

Chapitre IV Disposition finale

Art. 5 Entrée en vigueur

Le présent contrat-type de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Certifié conforme
Le président de la Chambre :
Laurent MOUTINOT

Annexe⁽¹⁾

Le présent CTT peut être téléchargé sur le site Internet du service de la législation du canton de Genève, à l'adresse suivante :
http://www.ge.ch/legislation/rsg/ff/rsg_j1_50p18.html

Le salaire horaire minimum brut, sans les suppléments pour vacances et jours fériés payés, s'obtient en divisant le salaire mensuel minimum brut par les 195 heures travaillées par mois correspondant à un horaire hebdomadaire de 45 heures (ex. : coursiers et autres livreurs, à l'engagement : 4 512,30 francs/mois : 195 heures = 23,14 francs/heure), respectivement par les 184,16 heures travaillées par mois correspondant à un horaire hebdomadaire de 42,5 heures (ex. : employés de bureau à l'engagement : 4 261,62 francs/mois : 184,16 heures = 23,14 francs/heure).⁽⁴⁾

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
J 1 50.18	CTT avec salaires minimaux impératifs pour le transport de choses pour compte de tiers	26.11.2013	01.01.2014
a. contrat-type édicté par la Chambre des relations collectives de travail			
<i>Modifications :</i>			
1. <i>n.t.</i> : intitulé du CTT, 1/1, 2/1, 2/2, 2/4, annexe		03.12.2015	01.01.2016
2. <i>n.</i> : 1bis, 2/1f, 2bis;		19.01.2018	01.01.2018
<i>n.t.</i> : préambule, 1/2, 2/1c, 2/1e, 2/4;			
<i>a.</i> : annexe (paragraphe 3)			
3. <i>n.t.</i> : 2/1d		26.02.2020	01.03.2020
4. <i>n.</i> : (d. : 2/1e-f >> 2/1f-g) 2/1e;		15.12.2020	01.01.2021
<i>n.t.</i> : 1, 2/1a, 2/1b, 2/1c, 2/1d, 2/2, 2/4, 2bis/2, 3, annexe (paragraphe 2)			